

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 17 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE MURETAIN AGGLO EX SIVOM

Route de Fontenille
31470 Saint-Lys

Références : 2026/392
Code AIOT : 0006808415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement LE MURETAIN AGGLO EX SIVOM implanté Route de Fontenille 31470 Saint-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action régionale sur les installations classées de tri transit regroupement (T.T.R.) de déchets combustibles, coordonnée par tous les inspecteurs des installations classées sur le volet incendie.

En effet, les installations de gestion des déchets sont touchées par de nombreux départs de feu, et sont à l'origine d'un quart des accidents recensés dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Plus de 90 % des événements signalés susceptibles de porter atteinte à l'environnement concernent des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets. Ces sinistres peuvent avoir des conséquences importantes : destruction de bâtiments, interruptions d'activité et impacts environnementaux. Ils sont le plus souvent liés à la présence de déchets non conformes (erreurs de tri, piles ou batteries), ainsi qu'aux fortes chaleurs estivales, qui favorisent les départs de feu.

Cette opération vise à renforcer la prévention, sensibiliser les exploitants et améliorer la culture du risque dans la filière déchets.

A ce titre, elle a été réalisée de manière inopinée.

L'inspection a par ailleurs permis de vérifier les retours à la conformité des points relevés lors de la dernière inspection du 7 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MURETAIN AGGLO EX SIVOM
- Route de Fontenille 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0006808415 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie de Saint Lys est exploitée par le Muretain Agglo (ex Communauté d'Agglomération Muretain et ex SIVOM).

Elle a initialement été autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 4 avril 1995 modifié par AP du 13 juillet 2001.

Suite aux évolutions réglementaires, elle est passée sous le régime de l'enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux (rubrique ICPE n°2710-2a) et de déclaration pour la collecte de déchets dangereux (rubrique n°2710-1b). Ce changement de régime a été acté par lettre préfectorale du 23 juillet 2019. Les AP du 4 avril 1995 et 13 juillet 2001 ont été abrogés par AP du 26 juin 2019.

De fait, la **déchetterie est désormais réglementée par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 pour la rubrique 2710-2a et du 27 mars 2012 pour la rubrique 2710-1b.**

A noter que la déchetterie accepte les déchets verts.

Thèmes de l'inspection : AR - 6 | Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté qu'une partie de la clôture était trouée (du fait d'actes de vandalisme sur le site).

Il est demandé à l'exploitant de réparer cette clôture dans un délai de 3 mois.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des campagnes de broyages des déchets verts étaient réalisées ponctuellement. En conséquence, l'établissement est potentiellement soumis à la réglementation des installations classées pour le broyage de déchets verts (rubrique 2794-2).

Il est ainsi demandé à l'exploitant de se positionner sur cette activité **dans un délai de 3 mois**, en fonction des seuils de cette activité, soit :

- en effectuant une déclaration de cette activité (démarche dématérialisée via le site suivant :<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R42920>) ;
- en déposant un dossier d'enregistrement de cette activité (démarche dématérialisée via le site suivant :<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R62282>).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	
3	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	
5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	
11	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a relevé **six constats avec des suites** (demandes d'actions correctives et/ou de justificatifs) relatifs à :

- des plans généraux des risques à compléter ;
- le plan des locaux à destination des services d'incendie et de secours à afficher ;
- des consignes à compléter ;
- le plan de défense incendie à compléter ;
- la vérification périodique des installations électriques à réaliser en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mais sans représentation des pictogrammes de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter des pictogrammes de danger sur le plan général des ateliers et des stockages.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]
Constats : L'installation dispose de voies accessibles aux services de secours et incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir équipé chaque local technique d'un détecteur de fumée au mois d'avril 2026 (non vérifié le jour de la visite). Les consignes de maintenance et de nettoyage, les actions correctives en cas de dysfonctionnement ainsi que les fréquences des contrôles associés ont été présentées à l'inspection le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'affichage de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant est en attente de sa livraison par un prestataire. Le plan est toutefois présent dans le plan de défense incendie. Le personnel est doté d'un téléphone portable pour alerter les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le bon de commande / la facture émis pour l'achat du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est également demandé à l'exploitant d'afficher ce plan, dès sa réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle du débit des deux poteaux incendie proches du site, datant du 1er octobre 2025, a été présenté à l'inspection. Les débits mesurés étaient de 120 m³/h et 93 m³/h.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs (8) et les BAES ont été contrôlés le 23 avril 2026. Le dernier rapport de vérifications des installations électriques, consulté le jour de la visite, a été effectué le 05 juin 2025. L'exploitant est en attente du passage de la société pour la vérification au titre de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un avis de passage de la société effectuant la vérification périodique des installations électriques et, dès sa réception, le rapport de vérification électrique de l'année 2026.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : Les plans ont été commandés mais non livrés au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bon de commande / la facture des plans commandés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un Plan de défense incendie (P.D.I.) est présent dans le bureau de la responsable du site mais pas présent sur le site.

Après consultation du P.D.I., l'inspection relève que ce dernier doit être complété avec les informations suivantes :

- le numéro d'astreinte de la D.R.E.A.L. (07.63.43.62.69) ;
- « le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre (l'exploitant dispose d'un tel plan, mais il lui revient de l'intégrer au P.D.I.) ;
- « le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- « les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son P.D.I. comme demandé dans le paragraphe ci-dessus.

L'inspection conseille à l'exploitant de bien identifier les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'incident/accident notamment pour la fermeture de la vanne.

L'exploitant veillera également à conserver un exemplaire du P.D.I. mis à jour sur le site (dans le local du personnel) et à transmettre un exemplaire aux services d'incendie et de secours (S.D.I.S) ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un exercice incendie a été effectué le 21 mai 2026. Le compte-rendu d'exercice a été consulté le jour de la visite. Le personnel a été formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention entre 2024 et 2025. Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection a constaté que certaines consignes sont bien affichées dans les bureaux du personnel. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté qu'il manquait l'affichage des consignes suivantes : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir, de tenir à jour et d'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes suivantes : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'inscription au registre de sécurité des dernières vérifications périodiques et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et des installations électriques. Par sondage, l'inspection a constaté que la vérification des extincteurs a été réalisée le 23 avril 2026 (le rapport de vérification ou d'intervention n'a pas été vu). L'inspection a consulté le dernier rapport des vérifications électriques en date du 5 juin 2025. Ce dernier n'appelle pas de remarque.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'un incident récemment. Les agents sont sensibilisés aux incidents survenus sur d'autres sites : l'exploitant utilise en effet le retour d'expérience de ses autres déchetteries afin de faire évoluer ses pratiques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :